LA

## REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTEE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", des "Répertoires de la Revue Légale" et le 14 "Revue de Jurisprudence", de la "Deuxième table des Rapports judiciaires de 24955", 14 "Co le civil annoté", et du "Répertoire général de jurisprudence canadienne".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'yvouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun. (ESBACH, Étude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit 17 et 19, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL, CAN.

## Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906
WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

### WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

#### SOMMAIRE

ADAM (Dame) v. LONGPRÉ.—Interdiction—Ivrognerie—Conseil de famille—Suspension de jugement	28
BLAIS v. VALIN, et LA CITÉ DE MONTRÉAL, tierce-saisie. Saisie-arrêt après juge- ment—Billet—Cautionnement—Frais	3
BUSCHUK v DANE MINING COMPANY, LIMITED.—Responsibility—Blasting—Sub- contractor	I
DESROCHERS v. JOLICOEUR.—Droit paroissial—Election de marguilliers—Assemblée	
de paroisse—Démission—Acceptation—Avis au prône—Remplacement  DORION (Dame) et autre v. GERVAIS et dame CHARTRAND et vir, mis en cause.—	4
Exception à la forme-Défaut de conclusions-Préjudice-Frais	30
DUCLOS v. DUBROFSKY Action rédhibitoire Vente de foin Délai	4
FORTIER (Mlle) v. THE FELSEN COMPANY, LIMITED.—Louage de service—Renvoi injuste—Dommages-intérêts—Nullité de contrat.	14
GAUTHIER v. COHENAccidents du travail-Requête préliminaire-Autorisation de	
poursuivre	40
LACOSTE (Dame) v. LUSSIER, et M. CUSSON, magistrat, mis en cause — Droit criminel — Faux — Plainte assermentée — Mandat d'arrestation Refus du magistrat – Juge de la	
cour du banc du roi-Juridiction-Grand jury	2
LEFEBVRE v. CITÉ DE MONTRÉAL.—Cité de Montréal—Responsabilité—Trottoirs—Accident—Entretien des trottoirs—Cendre—Négligence	1
MATLEY v. KINGSLEYSale-Trees-Growth-Nullity	
MILLER, (Dame) plaintiff-appellant v. CANADIAN VICKERS LIMITED, defendant-respondent.—Responsibility under art. 1056 C. C.—Death—Jury trial—Assignment of	
facts	2
TASSE v. ROUILLARD, et LAPOINTE, curateur, THIBAULT, o; posant et le deman- deur contestant. – Saisie et vente d'immeubles—Saisie—Description des immeubles—	
Délaissement—Frais distraits	3.
VALCOURT v. N. G. VALIQUETTE, LIMITÉE – Jugement – Arrestation illégale— Dommages-intérêts – Motifs du jugement	1
WALTERS & SONS, LIMITED (H) défenderesse-appelante v. DUMONTIER, deman- deur-intimé.—Louage d'ouvrage—Commis-voyageurs—Engagement annuel—Renvoi	
de service	

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co. 214 W. Madison St., Chicago, III."

## H. WALTERS & SONS, LIMITED, défenderesse-appelante v. DUMONTIER, demandeur-intimé.

# Louage d'ouvrage — Commis-voyageurs — Engagement annuel—Renvoi de service—C. civ. art. 1642, 1667.

- 1. A défaut de preuve contraire, lorsque le salaire d'un commis-voyageur est fixé à tant par année, et qu'il est ainsi entré dans les livres du maître, l'engagement est annuel; le fait que le salaire est payable par versement bi-mensuel ne change pas la durée de cet engagement.
- La stagnation des affaires, non due à la faute de l'employé, n'est pas une cause justifiant son renvoi de service.

1

30

47

40

23

18

25

33

11-

oi

Co.

- 3. Dans le cas d'un engagement annuel, le fardeau de la preuve de la rupture de ce contrat par l'employé ou de consentement mutuel invoquée par le patron, incombe à ce dernier.
- 4. Si un patron suspend le travail de son employé durant deux mois, avec promesse de le reprendre à son service après ce laps de temps, celui-ci est libre de chercher de l'ouvrage ailleurs; et cette démarche ne peut être interprétée comme un abandon de son engagement avec son patron.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa avait été prononcé par M. le juge Chauvin, le 19 mai 1915.

MM. les juges Cross, Carroll, Pelletier, Martin et Tellier, ad hoc.—Cour du banc du roi.—Nos 3954-221.—Montréal, 21 novembre 1918.—Devlin et Ste-Marie, avocats du demandeur.—A. Leduc, avocat de la défenderesse.

Il fut infirmé par la Cour de revision, (MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Greenshields et Lamothe), le 27 mars 1918. Ce dernier jugement est confirmé par la Cour du banc du roi.

Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$527.19 pour salaire, alléguant que depuis décembre 1907, il a été engagé par elle comme commis-voyageur. Les premières années, son salaire était de \$840, et en 1913, il fut porté à \$1,000 et plus tard à \$1,100; il était payable en deux paiements mensuels. En mai 1914, la défenderesse demanda au demandeur de discontinuer ou de suspendre son engagement pour deux mois, sans recevoir de salaire pendant cette vacance, mais avec le droit de recommencer son travail après, et de compléter son engagement de l'année, ce à quoi le demandeur consenti. A l'expiration des deux mois, savoir, en juillet 1914, la défenderesse refusa de reprendre le demandeur; celui-ci a toujours été prêt à remplir son engagement, et n'a pu trouver de l'emploi ailleurs.

La défenderesse plaide en niant les allégations essentielles du demandeur; et en alléguant que le demandeur n'avait été engagé qu'à l'essai, et que n'ayant pas donné satisfaction, il a été congédié après les avis requis.

La Cour supérieure a rejeté la demande sur défaut de preuve, et parce que le demandeur avait consenti à la résiliation de son contrat, et qu'il avait depuis cherché à obtenir un autre engagement comme commis-voyageur.

La Cour de revision a infirmé ce jugement, se fondant sur les raisons suivantes:

M. le juge Lamothe.—A l'enquête, le demandeur a prouvé, par des entrées faites dans les livres mêmes de la compagnie défenderesse, et par preuve verbale, que son engagement était fait pour un an. Depuis huit ans il était à l'emploi de la même compagnie; son salaire avait été noté dans les livres de la compagnie au chiffre global annuel de \$840 en 1908, 1909 et 1910; au chiffre de \$1,000 en 1911, 1912 et 1913. Son engagement était renouvelé tous les ans. En décembre 1913, son salaire a été porté à \$1,100 par année.

C'était bien un engagement annuel. Le fait que le salaire était payé par versements toutes les quinzaines, n'en change pas la durée convenue.

On voit en même temps que la période d'essai était passée depuis longtemps; et le premier motif de défense de la compagnie défenderesse n'est pas fondé.

Le second motif de défense,—savoir, le renvoi pour cause et après avis,—n'est pas prouvé. Aucune cause pouvant motiver le renvoi du demandeur n'a été établie; la stagnation des affaires ne peut lui être imputée; elle était due à des causes générales. C'était à la défenderesse à prouver une cause de résiliation, elle ne l'a pas fait.

La Cour de première instance a rejeté l'action en disant qu'en mai 1914, le demandeur aurait accepté volontairement la résiliation de son engagement. Le plaidoyer ne contient aucune allégation référant à une telle entente ou convention; au contraire, le plaidoyer allègue que la fin de l'engagement serait dûe à un acte unilatéral de la part de la compagnie défenderesse. Il nous faut juger la cause secundum allegata, et non en dehors des allégations.

Mais nous sommes de plus d'avis que cette entente spéciale n'a pas été prouvée. Le fardeau de la preuve incombait à la défenderesse. Nous arrivons à la conclusion d'infirmer le jugement et d'accorder au demandeur la somme de \$500 réclamée par lui.

Jugement de la Cour de revision:—" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, à savoir qu'il a été engagé pour un an, en décembre 1913, avec salaire de \$1,100 par an, payable par quinzaines; que cet engagement a été suspendu pour deux mois, vu le marasme des affaires, en mai 1914, et qu'à l'expiration de cette suspension, la défenderesse a refusé de le continuer dans son emploi;

"Considérant que le demandeur a été sans emploi pendant six mois, après la suspension mentionnée ci-dessus, et qu'il a éprouvé des dommages sous forme de perte de salaire s'élevant à \$500, la réclamation additionnelle de \$27 ayant été abandonnée;

"Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les allégations de son plaidoyer, à savoir, que le demandeur aurait été engagé à l'essai, et qu'il aurait été démis après avis pour cause;

"Considérant qu'il n'est pas allégué dans le plaidoyer de la défenderesse que le demandeur aurait accepté, par entente spéciale, la résiliation de son engagement vers le 1er mai 1914, mais qu'il a allégué, au contraire, que cet engagement aurait pris fin par suite de l'acte unilatéral de la compagnie défenderesse, et que, d'ailleurs, cette entente spéciale n'est pas prouvée;

"Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement; infirme ledit jugement;

"Et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre; maintient l'action du demandeur et condamne la compagnie défenderesse à lui payer une somme de \$500 avec intérêt depuis l'assignation, et avec dépens tant en première instance qu'en Cour de revision.

En appel.

M. le juge Carroll.-Il s'est produit dans cette cause un incident qui n'a pas permis à l'un des associés de la compagnie d'être entendu, vu qu'il a déclaré ne pas croire à Dieu, ni aux récompenses et peines futures. Mais il reste le témoignage d'un autre associé, Walters, et du teneur de livres, Scott. Ces deux derniers, après beaucoup d'hésitation, mais en présence des livres, déclarent que les montants mentionnés comme salaire annuel, sont bien les montants qui ont été payés à l'intimé; mais avant d'arriver à cette admission, ils essaient de faire croire que le salaire était de \$3 et quelques cents par jour, c'est-à-dire, qu'un voyageur qui aurait été employé par eux depuis huit ans, n'aurait été qu'un employé à la journée,-ce qui est absolument invraisemblable. Aussi la Cour supérieure et la Cour de revision ont été unanimes à déclarer que l'engagement était à l'année. Le fait que l'intimé était payé tous les 15 jours ne peut changer la nature de l'engagement, car ce paiement n'est que l'indication du mode de rémunération et n'affecte aucunement le contrat.

Mais la Cour supérieure a été d'opinion que l'intimé a consenti à la résiliation du contrat. Elle déclare que Dumontier est seul à témoigner en sa faveur et qu'il est contredit formellement par Walters. Le juge de première instance semble croire que, dans ce cas-ci, le fardeau de la preuve incombait à l'intimé et non pas à la compagnie. Si la compagnie veut établir que le contrat a pris fin, la preuve de ce fait lui incombe, car il s'agit de prouver un nouveau contrat qui serait intervenu et aurait déchargé l'appelante de ses obligations.

La Cour de première instance a trouvé une confirmation de la preuve de l'appelante sur ce point dans le témoignage d'un nommé James, qui a déclaré que Dumontier lui a demandé un engagement. Vu qu'il n'avait rien à faire pendant deux mois,—durée de la suspension de ses fonctions,—il était libre à Dumontier de chercher de l'ouvrage ailleurs, et cette démarche ne peut être invoquée contre lui à l'effet qu'il avait cessé toute relation d'affaires avec la compagnie appelante. Il est prouvé, au contraire, qu'il retournait chez ses patrons deux fois par semaine, à tout événement, toutes les semaines. D'ailleurs, le plaidoyer ne contient aucune allégation de pareille entente ou convention. Loin de là, l'appelante affirme, dans son plaidoyer, que la fin de l'engagement serait dû à son acte unilatéral.

Comme l'a déclaré la Cour de revision, il faut juger la cause suivant les allégations et non en dehors des allégations. Il n'a été prouvé aucune cause pouvant justifier le renvoi de l'intimé, et aucun avis ne lui a été donné.

Pour ces motifs le jugement de la Cour de revision doit être confirmé.

M. le juge Pelletier.—L'intimé était-il engagé pour un an? Voilà la première et la principale question à décider dans la cause. En second lieu, l'intimé a-t-il consenti à la rupture de cet engagement et cet engagement était-il "on trial" comme le prétend l'appelant?

Je n'ai aucun doute que l'intimé avait un engagement pour un an. L'intimé le prouve et il n'est pratiquement pas contredit sous ce rapport. Les livres de l'appelante, tout en ne contenant pas d'entrée réglant formellement la question, corroborent jusqu'à un certain point la preuve de l'intimé et permettaient la preuve verbale faite par ce dernier, si un commencement de preuve par écrit était nécessaire. Si cependant, il pouvait rester quelque doute sur ce point avant la plaidoirie qui a été faite devant nous, ce doute serait alors disparu. En effet l'appelante a tenté de nous démontrer, tantôt que l'engagement était au mois, tantôt qu'il était pour 15 jours et tantôt qu'il était à la journée. Elle a même prétendu que l'intimé, un commisvoyageur, était engagé à la journée et que son propre gérant-général était lui-même employé à la journée.

Vu ces prétentions diverses, j'ai à un moment donné posé à l'avocat de l'appelante, la question de savoir ce que, en définitive, sa propre cliente prétendait au sujet de la durée de cet engagement et cela indépendamment de la preuve qu'il pouvait y avoir au dossier.

Il m'a alors été répondu que l'engagement de l'intimé était à la quizaine et cet engagement pour 15 jours était, nous a-t-on dit, pour un certain nombre de dollars et un certain nombre de centins. Je n'ai jamais entendu parler qu'une maison d'affaires engageait son gérant ou ses voyageurs à la journée et je n'ai jamais entendu parler non plus, d'un engagement pour une période déterminée moyennant des fractions de piastres et centins. La prétention que l'intimé était engagé à la quinzaine me paraît donc insoutenable et tout cela corrobore d'après moi, la preuve que nous avons au dossier d'un engagement annuel.

Or, si l'intimé a prouvé un engagement annuel, le fardeau de la preuve pour la rupture de cet engagement ou pour un consentement à cette rupture incombait clairement à l'appelante. D'après moi, cette preuve n'est pas faite d'une manière suffisante pour permettre à l'appelante de réussir: en d'autres termes son plaidoyen n'est pas prouvé. En conséquence, je confirmerais le jugement de la Cour de revision avec dépens.

Mr. Justice Martin .- I am of opinion that this judg-

ment should be confirmed for the reasons stated by Mr, Justice Lamothe in the Court of Review.

I do not think it can be seriously contended that the respondent's engagement was otherwise than a yearly one. The Superior Court dismissed the action on the ground that respondent had accepted his congé on the 3rd of May 1914. He formally denies this in his evidence. The evidence of James D. Walters is not convincing in a contrary sense. It is true there is the circumstance that respondent applied to James, manager of the Shirley-Dedtrich Company, for work about the first of June, but respondent explains this circumstance by saying that he was not at that time in the employ of the appellants and was not being paid by them, and he felt himself at liberty to take on other work during his two months vacation.

I do not find in this, sufficient to hold that his yearly engagement was terminated in May 1914. I would confirm the judgment of the Court of Review, and dismiss the appeal, with costs.

#### MATLEY v. KINGSLEY.

Sale-Trees-Growth Nullity-C. C. arts. 1013, 1065.

Archibald, Acting Chief Justice, Demers and Lamothe, JJ.—Court of Review.—No. 4344.—Montreal, November 9, 1918.—Decary and Decary, attorneys for plaintiff.—Blair, Laverty and Hale, attorneys for defendant.

When the seller of a vacant lot agrees "to remove all "the trees from both of the avenues", that is, the avenues on which the lot was fronting, he is not only obliged to cut the trees, but he must also remove the stumps thereof.

The judgment of the Superior Court is affirmed. It was delivered by Mr. Justice Weir, of June 8, 1916.

On April 8, 1914, the plaintiff bought from defendant a lot situated at Chambly. Among other conditions, was the following: "To remove all trees from both of the "avenues on or before September 30th., 1914." The plaintiff alleges that the defendant has not complied with these conditions, and although he has cut the trees, he has left the stumps thereof, and a second growth has been growing on said stumps. The plaintiff after having duly protested, brought an action in which he demand the nullity of the sale; and the reimbursement of all monies paid on account of the sale, to wit, the sum of \$667.35.

The defendant's plea is that he has already complied substantially with the terms of the contract, before the date of plaintiff's protest. He denies that plaintiff has suffered any damage whatever; and alleges that he has no interest in fact or right in law to make the present demand.

The Superior Court maintained the action as follows:

"Considering that by the contract between the parties, the defendant agreed to remove all the trees from both the avenues of the location in question herein on or before September 30, 1914, and to give the plaintiff rights in common with others over and upon all streets and avenues so that he might have direct access to the public road;

"Considering that it appears from the evidence that while defendant had cut down the trees on the avenues, he had not removed the stumps thereof, which, at the date of the action, remained thereon with a considerale amount of second growth, se that it was not possible for plaintiff to have access thereby from and to the public road; that defendant has refused to remove said stumps and second growth, and has committed a breach of his said contract with plaintiff; and that plaintiff is entitled to have the same set aside;

"Considering that plaintiff has not proved a right to more than legal interest on the instalments paid to defendant and that he is entitled to have the following sums from defendant, to wit: Amount of instalments paid to defendant \$617.23; interest thereon at 5 per centum \$25.10; cost of protest, \$20 forming a total of \$662.33;

"Considering that defendant has failed to maintain his plea and that plaintiff has proved his demand to the above stated amount: Doth dismiss defendant's plea; doth cancel and resiliate the said contract of the 8th April, 1914; and doth condemn defendant to pay and satisfy to plaintiff the sum of \$662.33 and costs of actions.

Confirmed in Review.

#### BUSCHUK V. DANE MINING COMPANY, LIMITED.

Responsibility—Blasting—Sub-contractor—C. C. art. 1053.

The company defendant while proceeding to blasting work, had thirteen holes drilled into a shaft and charged then with dynamite. Twelve only went off. The next day the plaintiff and other laborers were sent down to work into the mine. Then, the thirteenth hole having been struck by the pick of one of the men, there was an explosion, and plaintiff was injured. It was held that the company was responsible in damages. The fact that the plaintiff was working for a sub-contractor of the company did not affect the responsibility of this latter.

Plaintiff was working for the company defendant, and, in the course of his employment, he was directed to go with other men into a shaft in which workmen had been blasting the previous day.

Thirteen holes were drilled and charged with dynamite. The blasts were fired, but only twelve went off. The gang to which plaintiff was attached in the mine, the next day, had not been at work long before the pick of one of the laborers struck the hole containing the undischarged dynamite. There was an explosion and plaintiff received injuries that blinded him for life. He sues the company for \$10,000 damages.

Mr. Justice Allard.—Superior Court.—No. 125.—Montreal, October 7, 1918.—Goldstein and Beullac, attorneys for plaintiff.—Brown, Montgomery and McMichael, attorneys for defendant.

Defendant denies liability, alleging that, at the time of the accident, plaintiff was not in his employ, but was working for a sub-contractor; moreover that the accident was due to the plaintiff's carelessness and unskilled manner in which he has been performing his works.

The Superior Court maintained the action by the following judgment:

"Considérant que la preuve révèle les faits suivants: qu'en juillet 1913, la défenderesse exploitait une mine à Dane Station, province d'Ontario, que trois équipes d'hommes de huit hommes chacune, engagées par la défenderesse, se remplaçant de huit heures en huit heures, faisaient le travail de percer le roc (drill), de remplir les trous ainsi percés de dynamite à laquelle on mettait le feu pour faire sauter la mine, et ce, sous la surveillance d'un des employés de la défenderesse; que l'équipe d'hommes qui avait travaillé dans ladite mine, avant celle dans et avec laquelle travaillait le demandeur, avait percé treize trous qu'ils avaient chargés de dynamite, et que sur les treize, douze seulement avaient fait explosion; que la treizième charge de dynamite n'avait pas fait explosion, et que le demandeur et ses compagnons d'équipe n'en ont pas été prévenus; que le demandeur et un de ses compagnons de travail, un nommé Johnson, ont reçu l'ordre de percer et poser de nouveaux trous dans la mine près de l'endroit où se trouvait ledit treizième trou chargé de dynamite qui n'avait pas fait explosition; qu'au moment où le demandeur et son dit compagnon Johnson travaillaient dans ladite mine à percer et poser un quatorzième trou pour y introduire de la dynamite, celle se trouvant dans le treizième trou, a fait explosion blessant le demandeur et le rendant absolument et totalement aveugle; que le demandeur bravaillait pour la défenderesse au salaire de \$3.25 par jour lors du dit accident;

"Considérant que ledit accident est arrivé par la faute et la négligence de la défenderesse et de ses employés, en ce qu'elle n'a pas, avant de mettre le défendeur à l'ouvrage, fait sauter la dynamite qui se trouvait dans ledit treizième trou percé par l'équipe d'hommes ayant travaillé avant la descente du demandeur dans la mine, et en ce qu'elle a mis le demandeur à l'ouvrage dans le voisinage de ce trou rémpli de dynamite et lui a fait faire, sans le prévenir du danger, un ouvrage qui devait nécessairement ou à tout évènement pouvait provoquer l'explosion de cette dynamite;

"Considérant que le demandeur est un jeune homme de vingt-six ans, et, à raison de la cécité causée par ladite explosion, est dans l'impossibilité de gagner sa subsistance et sera obligé de se faire assister continuellement pour la moindre démarche qu'il aura à faire;

"Considérant que la défenderesse est responsable du tort et des dommages que le demandeur souffre et souffrira le reste de ses jours;

"Considérant que, à raison et comme conséquence du dit accident, le demandeur souffre des dommages que la Cour estime au montant de \$6,000;

"Par ces motifs, renvoie la défense de la défenderesse, maintient l'action du demandeur et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$6,000 avec intérêt et les dépens.

#### MILE FORTIER V. THE FELSEN COMPANY, LIMITED.

#### Louage de service—Renvoi injuste—Dommages-intérêts—Nullité de contrat—C. civ. art. 1624, 1670.

Lorsqu'un patron renvoie injustement un employé de son service, il met fin au contrat de louage qui existe entre eux; et l'employé peut le poursuivre en dommagesintérêts sans demander la nullité du contrat.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Lafontaine, le 21 décembre 1917.

La demanderesse avait été engagée par la défenderesse, comme contremaîtresse et institutrice des ouvrières, pour un an, du 15 février 1917, à raison de \$20 et \$22 par mois.

Le premier septembre suivant, elle fut renvoyée. La demanderesse déclare que ce renvoi n'était nullement justifié, et lui réclame des dommages-intérêts au montant de \$528.

La défenderesse plaide, en fait: justification du renvoi pour cause d'insubordination et incorrection de conduite de nature à nuire à la discipline parmi les employés de l'établissement. En droit: absence de lien de droit, puisque d'un côté l'action de la demanderesse n'est pas en

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Greenshields.—Cour de revision.—No 1607.—Montréal, 24 octobre 1918.—C.-A. Archambeault, avocat de la demanderesse.—Elliot, David et Mailhiot, avocats de la défenderesse.

réclamation de salaire, aucun n'étant dû lors de l'institution de l'action; et que d'autre côté, la demanderesse ne demandant pas la résiliation du contrat d'èngagement, ne peut obtenir des dommages; et d'ailleurs, il n'en existe aucun.

La Cour supérieure a accueilli l'action par les motifs suivants:

"Considérant en fait [les remarques contenues dans ce considérant se rapportant uniquement à des questions de faits];

"Considérant en droit: que la défenderesse, ayant ellemême brisé le contrat d'engagement, la demanderesse n'avait pas à en demander la rescision, mais n'avait qu'à s'incliner si elle le voulait devant le fait accompli et réclamer des dommages, comme elle l'a fait, à titre de salaire perdu, pourvu qu'elle en fit la preuve; que bien que les dommages réclamés ne soient établis que par le seul témoignage de la demanderesse, qui déclare qu'après son renvoi de l'établissement de la défenderesse, elle est restée sans ressources et a fait tout son possible pour obtenir de l'emploi sans pouvoir y réussir, et qu'elle ne pourra pas en avoir avant la saison prochaine commençant au premier février, que ce témoignage n'a pas été contredit et qu'il n'y a pas lieu d'en douter, en sorte que la demanderesse a droit aux dommages demandés consistant dans le salaire perdu pour la période inexpirée de son engagement, depuis la date du renvoi, le 1er septembre au 1er février, sauf à déduire les deux sommes de \$16 et de \$25 que la demanderesse admet avoir gagnées par son travail, soit \$41;

"Renvoie la défense; condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme réclamée, déduction de la somme ci-dessus de \$41, soit \$487, avec intérêt à compter du jugement et les dépens, la Cour donnant acte de l'offre de la demanderesse de continuer à faire son travail, à l'emploi de la défenderesse, au cas où elle le préfèrerait, au lieu du paiement des dommages pour le temps qui reste à courir, à partir du jugement jusqu'au seize février." (1)

Confirmé en revision sur les mêmes motifs.

#### VALCOURT v. N. G. VALIQUETTE, LIMITÉE.

Jugement— Arrestation illégale— Dommages-intérêts—Motifs du jugement—C. civ. art. 1053—C. proc. art. 541.

Dans une action en dommages-intérêts pour arrestation illégale et malicieuse, rejetée par la Cour sur une défense de bonne foi et cause probable, la Cour de revision peut ordonner que les mots suivants: "le demandeur, du reste, "s'est rendu coupable de l'offense", soient retranchés du jugement de la Cour supérieure.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé enprincipe, a été rendu par M. le juge Lafontaine le 9 octobre 1917.

MM. les juges Martineau, Archer et Coderre.—Cour de revision.—No 326.—Montréal, 28 octobre 1918.—Handfield et Handfield, avocats du demandeur.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de la défenderesse.

<sup>(1)</sup> Montreal Watch Case Co. v. Bonneau, [1890] 1 B. R. 433;—Beauchemin v. Simon, [1877] 23-L. J. C. 143.

L'action est en dommages-intérêts au montant de \$2,000 pour arrestation illégale et malicieuse. Le demandeur avait été arrêté sur une accusathion de vol, recel et conspiration frauduleuse, relativement à des effets mobiliers appartenant à la demanderesse. Il fut acquitté par M. le magistrat de police.

La défenderesse plaide bonne foi et cause probable.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

"Considérant que le demandeur n'a pas établi les allégations de son action; qu'il appert, au contraire, non seulement que la défenderesse avait justes motifs pour faire une plainte contre le demandeur, de vol, recel et conspiration, mais que le demandeur du reste s'est réellement rendu coupable de ladite offense, et que le fait de son acquittement devant le magistrat de police ne change rien au fait de a culpabilité patente.

"Maintient la défense; renvoie l'action avec dépens."

La Cour de revision a confirmé le jugement, mais elie a ordonné d'en retrancher certains motifs, comme suit:

"Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans ledit jugement a quo, le confirme avec dépens contre ledit demandeur, en retranchant les mots: "le demandeur du reste, s'est ren-"du coupable de l'offense."

M. le juge Archer.—Je suis d'opinion que le dispositif du jugement doit être confirmé. Il incombait au demandeur de prouver que la défenderesse avait agi, dans la circonstance en question, malicieusement et sans cause probable. Dans mon opinion la preuve démontre qu'il y avait cause probable.

Comme le magistrat a acquitté Valcourt je crois qu'on devrait retrancher cette partie du considérant "que le de-"mandeur du reste s'est rendu coupable de l'offense."

### LEFEBVRE v. CITÉ DE MONTRÉAL.

- Cité de Montréal—Responsabilité—Trottoirs—Accident—Entretien des trottoirs—Cendre—Négligence—C. civ. art. 1053.
  - 1. La cité de Montréal, bien que n'étant pas obligée d'assurer les piétons contre tous les accidents possibles sur les trottoirs, doit cependant prendre les moyens les plus ordinaires pour les entretenir d'une façon convenable et sûre; et elle est responsable, si elle néglige de remplir utilement et efficacement cette obligation, ou si elle ne l'exécute qu'imparfaitement et négligemment.
  - 2. Ainsi la négligence de la cité de Montréal est établie s'il est prouvé que le trottoir, à l'endroit où a eu lieu l'accident, était dans un état glissant et dangereux; et que l'employé de la cité ne peut dire s'il y avait répandu de la cendre, admettant, toutefois, que généralement il couvrait de 50 à 60 pieds de trottoir avec une seule pelletée de cendre.
  - 3. La jurisprudence a établi une règle pour constituer une corporation municipale en défaut dans les cas de

MM. les juges Lafontaine, dissident, Panneton et Loranger.—Cour de revision.—No 1435.—Montréal, 2 novembre 1918.

—J.-E.-C. Bumbray, avocat du demandeur.—Laurendeau, Archambeault, Damphouse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.

chute sur les trottoirs, et cette règle c'est qu'il faut que l'état dangereux des trottoirs ait existé assez longtemps pour que ladite corporation en ait eu connaissance.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Maréchal, le 5 juin 1917.

Le demandeur réclame de la défenderesse \$500, à titre de dommages-intérêts lui résultant d'un accident arrivé à son épouse, le 25 février 1915, sur la rue des Seigneurs, à Montréal, et causé par l'état dangereux du trottoir qui était couvert de glace à l'endroit de l'accident, et sur lequel la défenderesse n'avait déposé, ni cendres, ni sable, de façon à protéger les piétons.

La défenderesse affirme avoir pris toutes les précautions possibles pour prévenir les accidents de la nature de celui dont se plaint le demandeur; que si ledit accident est arrivé, ce que la défenderesse ignore, il est dû au manque de précaution de l'épouse du demandeur, ainsi qu'aux conditions climatériques existant au moment de l'accident, et à des causes incontrôlables et équivalent à des cas de force majeure;

L'action a été maintenue par la Cour supérieure comme suit:

"Considérant que la preuve établit que le 25 février 1916, l'épouse du demandeur a fait une schute sur le trottoir de la rue des Seigneurs, à Montréal, en face de l'immeuble portant le numéro civique 243; qu'elle s'est brisé, en tombant, la rotule d'un genou;

"Considérant que le témoin Bahan, produit par la défenderesse et l'inspecteur général de ses trottoirs, admet que dans l'après-midi de la soirée du 25 février 1916, les trottoirs étaient généralement dans un état dangereux; "Considérant qu'il est prouvé par le demandeur que le trottoir, à l'endroit et au moment de l'accident, était en glace vive; qu'aucune cendre ou autre matière n'y avait été répandue;

"Considérant que le témoin de la défenderesse Gagné, chargé de faire ce travail sur un espace de deux arpents et demi à trois arpents dans cette partie de la rue des Seigneurs, où l'accident est arrivé, tout en témoignant avoir mis de la cendre partout, ne peut toutefois jurer qu'il y en avait en face du numéro civique 243 de ladite rue des Seigneurs;

"Considérant que ledit Gagné jure également qu'il n'y avait ni cendre, ni sable à sa disposition, non plus qu'aucun véhicule pour les transporter; que sur ses remarques à cet effet au contremaître de la défenderesse, Legault, ce dernier lui aurait dit d'aller en checher dans la cour de la fabrique Sadler; que la cendre à cet endroit était gelée et que pour s'en procurer, il fallait briser d'abord une croute durcie, prendre sous cette croute la cendre nécessaire et la transporter avec une pelle;

"Considérant que ledit témoin Gagné jure également qu'il couvrait de cinquante à soixante pieds de trottoir avec une seule pelletée de cendre;

"Considérant que dans de semblables conditions et avec de tels procédés, dénotant chez la défenderesse et ses employés une négligence inexplicable, il est à présumer que certaines parties du trottoir n'ont pas été recouvertes de cendre, ou l'ont été très imparfaitement, et qu'il n'y a rien d'étonnant que le dit Gagné ne puisse affirmer positivement qu'il ait déposé de la cendre au lieu de l'accident;

"Considérant que la méthode suivie par ledit Gagné et l'incertitude de son témoignage ajoutent à la force probante de celui du demandeur, corroboré par son épouse, lequel est absolument positif quant au manque de cendre au lieu de l'accident;

"Considérant que ledit demandeur jure avoir examiné spécialement ledit endroit et qu'il n'y avait pas de cendre;

"Considérant que la défenderesse, bien que n'étant pas obligée d'assurer les piétons contre tous les accidents possibles sur les trottoirs, doit cependant prendre les moyens, au moins les plus ordinaires, pour les entretenir d'une façon convenable et sûre, et qu'elle est responsable, si elle néglige de remplir utilement et efficacement l'obligation d'entretien assumée par elle, ou si elle ne la remplit qu'imparfaitement et négligemment;

"Considérant qu'il résulte de la preuve que l'accident survenu à sa femme et dont se plaint le demandeur est dû à la faute et à la négligence de la défenderesse;

"Considérant qu'il est prouvé que l'épouse du demandeur portait, le jour de l'accident, des claques neuves et qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être imputée;

"Considérant qu'il est prouvé que la dite épouse du demandeur gagnait, lors de l'accident, \$1.25 par jour, dans le nettoyage et l'entretien des bureaux et des résidences privées; qu'elle a été empêchée de travailler durant deux mois et demi et qu'elle a perdu de ce chef \$96.25; que le demandeur a dû payer \$18 pour frais de médecin, soit une perte totale de \$114.25;

"Considérant que ce sont les seules montants prouvés par le demandeur;

"Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et son droit à ladite somme de \$114.25;

"Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé sa défense;

"Rejette ladite défense; maintient l'action du demandeur pour \$114.25; et condamne la défenderesse à payer au demandeur ladite somme de \$114.25, avec intérêts du jour de l'action et les dépens.

En revision:

M. le juge Panneton.—La jurisprudence a établi une règle pour constituer une corporation municipale en défaut dans les cas de la nature de celui qui nous accupe, et dette règle c'est qu'il faut que l'état dangereux des trottoirs ait existé assez longtemps pour que la corporation en ait eu connaissance.

Dans la cause actuelle, la corporation a reconnu son obligation de faire ce qui était nécessaire pour empêcher que le trottoir resta dans un état dangereux. Il avait plu durant la journée et l'accident a eu lieu le soir entre 8 et 9 heures. Il ne s'agit donc pas d'appliquer la règle que je viens de mentionner. Il s'agit simplement de savoir si le travail fait par les hommes de la défenderesse pour remédicr à ce mauvais état du trottoir, a été suffisant pour atteindre ce but, c'est-à-dire pour rendre ce trottoir libre de tout danger en mettant une quantité de cendre suffisante pour cela.

Le demandeur et son épouse jurent tous deux que là où elle a glissé et tombé, c'était de la glace vive, qu'il n'y avait pas de sable à cet endroit. Le contremaître de la défenderesse a donné ordre à ses hommes de mettre du sable de chaque côté de la rue des Seigneurs où eut lieu l'accident. Chacun d'eux a commencé à en mettre sur le côté de la rue qui lui était désigné, vers 3 hrs de l'après-midi pour terminer vers 5 hrs.

Cet accident eut lieu le 25 février 1916. Celui qui a mis du sable sur le trottoir sur lequel l'accident est arrivédit qu'il a mis du sable sur toute la longueur du trottoir. Il y a un fait qui paraît supporter le version du demandeur et de son épouse, c'est que vers le soir il est tombé cequ'ils appellent du grésil, ce qui indiquerait un refroidissement de la température. Ce qui d'ailleurs est établi par Legault qui dit qu'il a commencé à geler vers quatre heure et demies et cinq heures. S'il y eut eu une quantité de sable mise à l'endroit de l'accident, il y eu dû en avoir encore vers 8 hrs. A tout évènement, le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint a plutôt ajouté foi aux témoignages du demandeur et son épouse qu'à celui des employés de la corporation. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'intervenir dans son appréciation de la preuve, dans un cas comme celui-ci, où il est en meilleure position que nous le sommes pour peser la valeur des témoignages.

La majorité de la Cour est d'opinion que le jugement doit être confirmé.

## Dame LACOSTE v. LUSSIER, et M. CUSSON, magistrat, mis en cause.

Droit criminel—Faux—Plainte assermentée— Mandat d'arrestation—Refus du magistrat—Juge de la cour du banc du roi—Juridiction—Grand jury —Co. crim. art. 873.

Lorsqu'un magistrat de district refuse d'émettre un mandat d'arrestation sur une plainte assermentée pour

M. le juge Martin.—Cour du bane du roi (au criminel).— Montréal, 7 novembre 1918.—J.-H. Migneron, avocat de la requérante.

faux, un juge de la Cour du banc du roi est sans juridiction pour ordonner l'émission de ce mandat ou pour donner ordre que l'accusation soit portée devant le grand jury.

Le 12 septembre 1918, la requérante, dame Lacoste, porta une plainte assermentée contre le défendeur, devant M. le magistrat Cusosn, dans le district d'Iberville. Le défendeur était accusé d'avoir, comme notaire, frauduleusement et illégalement, fait des faux dans un acte intitulé: "Exercice de droit de réméré, par Azilda et Louis Blanchard, contre Jonas Blanchard"; ainsi que dans un autre acte portant le nom de "Vente de Adélaide Lacoste à Jonas Blanchard"; et d'avoir fabriqué et exécuté une fausse copie du testament authentique de feu Athanase Lacoste et de feu Rose de Lima Demers, son épouse.

Sur cette plainte, la requérante a requis le magistrat, mis en cause, d'émettre un mandat d'arrestation contre le défendeur. Le magistrat refusa d'accorder cette demande.

La requérante présenta, dans ces circonstances, une requête adressée "à l'un des honorables juges de la Cour du "banc du roi, ayant juridiction criminelle en cette pro"vince", dans laque!le, après avoir récité les faits, elle conclut: 1. qu'un mandat d'arrestation soit signé et émis contre le défendeur; 2. qu'un ordre soit donné ou une procédure quelconque ordonnée pour amener et traduire le défendeur devant les tribunaux en matière criminelle; 3. qu'il soit ordonné qu'une accusation basée sur la plainte de la requérante soit portée devant le grand jury du district d'Iberville, au prochain terme des assises criminelles, en vertu de l'art. 873 du C. crim.

M. le juge Martin a rejeté cette requête dans les termes suivants: "Petition rejected. No juridiction to en-"tertain same." Dame MILLER, plaintiff-appellant v. CANADIAN VICKERS LIMITED, defendant-respondent.

Responsibility under art. 1056 C. C.—Death—Jury trial—Assignment of facts—C. C. 1056—C. P. art. 424, 427.

In an action taken under art. 1056 C. C., the following defendant's suggestion of facts to be submitted to the jury, to wit: "Did the plaintiff suffer damages as the "result of the said accident, and if so, in what amount?" adopted by the judge, is preferable to that of the plaintiff which reads as follows: "At what sum do you fix "the damages occasioned by the death of the said Ro-"bert Young?"

The interlocutory judgment of the Superior Court, which is affirmed, was delivered by Mr. Justice Lamotheon May 1, 1918.

The action is in damages taken by Mrs. Peter Young under art. 1056 C. C., for the death of her son Robert Young, while in the employ of the respondent.

The plea is a denial of responsibility, and that the accident occurred owing to the fault and negligence of Robert Young himself.

An option for a jury trial was made and on the appellant's motion, a judgment was rendered assigning the

ind

lie-

delle. duin-

un oste une

aso

rat,
e le
ide.
re-

du

oro-

elle mis une uire elle:

aindu imi-

teren-

Cross, Carroll, Polletier, Martin and Tellier, ad hoc, JJ.—Court of King's Bench.—Nos 1354-219.—Montreal, October 23, 1918.—A. McGoun, K. C., attorney for appellant.—Cook, Duff, Magee and Merrill, attorneys for respondents.

questions to be inquired into by the jury. Permission to appeal was granted by Mr. Justice Cross of this judgment.

Among the suggestions made by plaintiff, was the following: "1. At what sum do you fix the damages occasion"ed by the death of the said Robert Young?"

The judge disregarded this question and accepted the questions suggested by defendant, to wit: "Did the plain"tiff suffer damages as a result of said accident, and if
"so, in what amount?"

The appellant complains that the judgment accepted the respondent's question which is not in the terms of any allegation made by either party in the pleading.

The respondent argued, in substance, that the question determined by the judge of the Superior Court is similar in form to that universally adopted in action of the same character; that the damages to whom the appellant is entitled to would be those she has suffered herself, and not all damages occasioned by the appellant son's death.

Judgment of the Superior Court:—The Court having heard the parties by counsel upon the merits of the plaintiff's motion, to fix the questions by Jury trial;

Doth grant said motion, costs to follow suit, and doth order that the questions suggested by the defendant in his suggestion of facts, be accepted, reading as follows:

- 1. Is the plaintiff the mother and sole surviving representative of the late Robert Young, formerly of Coatbridge in Scotland, and at the time of his death, a resident of the City of Montreal?
- 2. On the 17th September, 1917, was the said Robert Young in the employ of the defendants?

3. On the said date, was the said Robert Young injured while engaged in his work?

- 4. If you answer question No. 3 in the affirmative, did the said Robert Young on the 22nd October 1917, die as a result of the injuries so sustained by him.
- 5. Was the said accident due to the sole fault and negligence of the defendant, and if so in what did such fault and negligence consist?
- 6. Was the said accident due to the sole fault and negligence of said Robert Young, and if so, in what did such fault and negligence consist?
- 7. Was the said accident due to the common fault and negligence of the said Robert Young and of the defendant, and if so, state in what did the fault and negligence of each consist?
- 8. Did the plaintiff suffer damages as a result of the said accident, and if so, in what amount?
- 9. If you have answered question No. 7 in the affirmative state the proportion of the fault of the said Robert Young and to the Company defendant in the accident and the portion of the damages each should bear.

Judgment affirmed.

ion

the

dg-

fol-

on-

the

in-

lar me en-

ing

not

oth

reatesi-

ert

#### Dame ADAM v. LONGPRÉ.

#### Interdiction—Ivrognerie—Conseil de famille—Suspension de jugement—C. civ. art. 336a.

Lorsqu'il est établi qu'un individu est ivrogne d'habitude, que le conseil de famille s'est prononcé contre l'interdiction, et que l'intimé paraît s'efforcer de se corriger de son défaut, il y a lieu pour la Cour de suspendre son jugement sur la demande d'interdiction durant trois mois,

Demande d'interdiction de l'intimé pour cause d'ivrognerie en vertu des articles 336a, C. civ.

Jugement.—" Considérant que les faits suivants ont été prouvés: que l'intimé Longpré prend de la boisson alcoolique tous les jours et à toute heure du jour, et qu'il se met de temps à autre en état d'ivresse; qu'il y a environ deux ans il a été atteint de delirium tremens causé par l'abus des liqueurs enivrantes, et qu'alors son médecin lui a dit que s'il voulait conserver sa santé il devait cesser cet abus; que, nonobstant cet avis, ledit Longpré a continué à prendre de la boisson alcoolique, principalement de la bière, (avec de temps à autre du whisky, etc.), et qu'il a la réputation d'être ivrogne parmi les personnes qui le connaissent;

"Considérant que la majorité du conseil de famille, (six sur huit) s'est néanmoins prononcée contre l'inter-

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 5349.—Montréal, 5 avril 1918.—Robillard, Julien, Tétreau et Marin, avocats de la requérante.

diction dudit Longpré, un seul membre du conseil de famille se prononçant pour l'interdiction et un autre refusant de se prononcer;

"Considérant, toutefois, que la majorité dudit conseil de famille est composée de personnes faisant elles-mêmes un usage fréquent de boissons enivrantes, personnes qui ne paraissent considérer comme ivrogne qu'un homme qui tombe par terre sous l'effet des boissons, ce qui n'est pas la signification du mot "ivrogne d'habitude" d'après la loi;

"Considérant, toutefois, que ledit Longpré, depuis quelques jours et surtout depuis la signification de la requête en interdiction, paraît avoir cessé ses habitudes d'ivrognerie, et que, même depuis deux ans, il avait quelque peu diminué la quantité de boisson absorbée par lui chaque jour;

"Considérant que, dans les circonstances, il y a lieu de donner audit Longpré, une chance de se réformer et de cesser ses habitudes d'intempérance;

"Suspend l'adjudication finale sur la présente requête pendant trois mois à compter de ce jour, après lequel délai, la Cour se prononcera définitivement, s'il y a lieu; dépens réservés."

e-Sus-

e d'habintre l'incorriger ndre son ois mois.

d'ivro

ont été alcooliqu'il se environ usé par lecin lui it cesser à a conment de

famille,

et qu'il

s qui le

.—Montrin, avoDame DORION et autre v. GERVAIS et dame CHAR-TRAND et vir, mis en cause.

Exception à la forme—Défaut de conclusions—Préjudice—Frais—C. proc., art. 105, 113, 123, 174.

Une exception à la forme produite par un mis en cause fondée sur le moyen qu'il a été mis en cause sans qu'aucune conclusion ait été prise contre lui, sera maintenue; mais sans frais, si celui-ci n'en souffre aucun préjudice. (1)

Saisie-gagerie par droit de suite. Les demandeurs concluent à ce que la saisie soit déclarée bonne et valable; à ce que le défendeur soit condamné à leur payer la somme de \$176; à ce que les effets saisis soient vendus pour satisfaire à la créance de la demanderesse.

La mise en cause produisit une exception à la forme fondée sur le moyen suivant: 1. les demandeurs dans leur déclaration n'ont fait aucun exposé de leurs prétentions visà-vis la mis en cause; les conclusions de la déclaration ne demandent rien contre elle.

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 2139.—Montréal, 26 mars 1918.—Davidson, Wainright, Alexander et Elder, avocats des demandeurs.—G.-A. Marsan, C. R., avocat de la mise en cause.

<sup>(1)</sup> Le 3 avril 1918, le même juge dans une cause de Lane v. National Ben Franklin Insurance Company and motor Vehicle Company, intervenante, a maintenu une exception à la forme sur le même principe, savoir, parce que l'intervention n'avait aucune conclusion.

La Cour supérieure a maintenu cette exception à la forme par les motifs suivants:

Jugement.—" La Cour, après avoir entendu la mise en cause et les demandeurs par leurs procureurs respectifs sur l'exception à la forme faite par la mise en cause; avoir examiné la procédure et lélibéré:

"Considérant que la mise en cause a été assignée en la présente cause sans qu'aucune conclusion soit prise contre elle;

"Considérant, toutefois, qu'elle ne peut souffrir aucun préjudice résultant de cette assignation;

"Maintient ladite exception à la forme, et met la mise en cause hors de cause, mais sans frais."

#### BLAIS v. VALIN, et LA CITÉ DE MONTRÉAL, tierce-saisie.

#### Saisie-arrêt après jugement—Billet—Cautionnement —Frais—S. rev. [1906], ch. 119, art. 156.

1.' Si un billet est remis par un débiteur à son créancier, en règlement de certains frais, et que ce billet n'est pas payé à son échéance, le créancier, avant de prendre une saisie-arrêt entre mains tierces, doit offrir de remettre le billet ou fournir un cautionnement que le d'ibiteur ne sera pas troublé.

M. le juge Panneton.—Cour supérieure.—No 481.—Montréal, 29 décembre 1917.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du demandeur; et G.-E. Dépocas, C. R., avocat du demandeur.—A.-Papineau Mathieu, avocat du défendeur.

2. Si la saisie-arrêt est contestée pour ces motifs, et que le saisissant n'offre ce cautionnement que par sa réponse, la contestation sera maintenue pour les frais contre ce dernier.

Le défendeur avait obtenu jugement contre le demandeur pour \$259.55, montant des frais taxés sur action renvoyée avec dépens. Il prit en son nom, du consenteemnt de ses procureurs, une saisie-arrêt entre les mains de la tierce-saisie à l'emploi de laquelle était le demandeur.

Ce dernier contesta la saisie-arrêt, alléguant qu'il y avait un arrangement entre lui et le défendeur, en exécution duquel il lui avait remis en règlement des frais dus, son billet pour \$185; et que le défendeur n'a pas offert, ni consigné ce billet en faisant émettre sa saisie.

Le défendeur répondit en niant les faits, ajoutant que le billet n'ayant pas été payé, il l'avait déchiré et détruit. Il offrit de fournir un cautionnement au demandeur pour le garantir contre tout trouble au sujet de ce billet.

La Cour supérieure maintint la contestation pour les frais seulement, par le jugement suivant:

"Considérant que le défendeur a prouvé que ledit billet a été détruit par lui après échéance, vu que le demandeur ne l'a pas payé;

"Considérant que le défendeur n'a pas offert au demandeur de lui donner le cautionnement requis en pareil cas avant de prendre ladite saisie-arrêt. (1)

"Considérant que dans ces circonstances, le demandeur était justifiable de contester ladite saisie-arrêt et que ce

<sup>(1)</sup> Dawson v. Desfossés, [1876] 10 R. L. 127.

n'est que par sa réponse amendée à la contestation de ladite saisie que le défendeur a allégué la destruction du billet en question et qu'il a fait l'offre de cautionnement;

"Considérant que ladite réponse amendée n'est pas appuyée d'un affidavit et que le demandeur n'était pas tenu d'accepter l'allégation de la perte du billet sans que ce fait fut prouvé, et sans qu'il y eut un cautionnement de donné;

"Considérant que le demandeur a depuis donné le cautionnement que le défendeur exigeait de lui au sujet de la destruction dudit billet;

"La Cour maintient la contestation de ladite saisiearrêt par le demandeur pour les dépens seulement et maintient ladite saisie sans frais."

## TASSE v. ROUILLARD, et LAPOINTE, curateur, THI-BAULT, opposant et le demandeur contestant.

Saisie et vente d'immeubles—Saisie—Description des immeubles— Délaissement— Frais distraits— C. proc., art. 555, 705—Règle de pratique no 59.

1. En règle générale, le shérif chargé d'exécuter un bref d'exécution de terris, est tenu, avant de procéder à la saisie, d'interpeller le défendeur de lui indiquer ses biens immobiliers; et de se rendre sur les lieux où ils sont situés afin d'en effectuer la saisie; mais, il y a exception à cette règle dans le cas d'immeuble délaissé en justice.

2. Dans la cas d'exécution par la partie pour les frais

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe,.—Cour de revision.—No 2896.—Montréal, 28 juin 1918.—J.-G. Laurendeau, C. R., avocat du demandeur-contestant.—Beaubien et Lamarche, avocats de l'opposant.

distraits à son procureur, s'il n'appert pas au fiat, ni au bref d'exécution, non plus qu'au procès-verbal du shérif que le demandeur a obtenu le consentement de l'avocat pour exécuter ce jugement, cette saisie est irrégulière et illégale en ce qui regarde ces frais seulement.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé a été rendu par M. le juge Mercier, le 2 avril 1917.

Le demandeur a fait saisir les immeubles délaissés par un curateur dans une action hypothécaire. Le shérif a décrit les biens tels qu'il les a trouvés mentionnés au délaissement.

L'opposant qui est intéressé à cette vente judiciaire, vu que ces immeubles sont affectés en sa faveur pour une partie d'une hypothèque de \$3,500, fait une opposition pour faire mettre de côté cette saisie. Ses moyens peuvent se résumer comme suit: (1) Le shérif a pratiqué cette saisie dans son bureau, sans se rendre sur les lieux de la situation des immeubles; (2) le demandeur a inclu dans sa saisie les frais de son procureur distrayant, sans le consentement de ce dernier; (3) le demandeur s'est désisté d'une partie de son jugement, ce qu'il avait le droit de faire, mais il s'est en même temps désisté d'une partie du délaissement, ce qu'il n'avait pas le droit de faire; (4) le procès-verbal de saisie, les avis et les annonces du shérif ne contiennent pas la description des immeubles tel que l'exige la loi, et sont irréguliers. Ils n'indiquent pas la rue, le rang ou la concession des immeubles, ni leur contenance: (5) les lots sont décrits comme vacants, tandis qu'il y a des bâtisses dessus construites; (6) une vente avec cette description causerait un préjudice à l'opposant; (7) ces erreurs dans la description ne peuvent être corrigées que par une nouvelle action hypothécaire, un nouveau délaissement et une nouvelle saisie.

Le demandeur a contesté cette opposition en en niant les allégations, et en disant, en résumé: que l'opposant ne souffre aucun préjudice des irrégularités dont il se plaint; que son avocat a consenti à sa saisie-exécution pour ses frais; que son désistement et ses procédures sont réguliers; et que l'opposant n'a pas d'intérêt à s'en plaindre. Il soutient que les descriptions des immeubles saisis sont suffisantes.

La Cour supérieure a maintenu l'opposition sans frais, par les motifs suivants:

Statuant dans leur ordre respectif, sur chacun des moyens soulevés ci-dessus par ledit opposant:

Quant au 1er moyen:- "Considérant que si, en règle générale, le shérif ou l'officier chargé d'exécuter un bref d'exécution est tenu, avant de procéder à la saisie, d'interpeller le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers et de se rendre sur les lieux de leur situation pour en effectuer la saisie, cette règle générale souffre cependant, d'après les termes mêmes de l'art. 705 C. proc. exception dans le cas d'immeubles délaissés en justice, pour la raison bien simple que, dans ce cas, le shérif ou l'officier chargé d'un tel bref d'exécution n'a alors, pour se bien renseigner, qu'à consulter le délaissement au dossier qui est le fait et l'acte du défendeur même, pour saisir utilement au désir de la loi, les immeubles délaissés, et que, dans un tel cas, le shérif ou l'officier en charge du bref d'exécution n'a qu'à déclarer dans son procès-verbal qu'il saisit lesdits immeubles, les désignant toutefois suivant la loi, pour que sa saisie vaille à toutes fins que de droit; qu'il serait, en quelque sorte, dérisoire de l'obliger, dans un tel cas, de se rendre inutilement sur les lieux de la situation des immeubles délaissés pour en effectuer une saisie valable, ce qui, d'ailleurs, n'ajouterait rien à la chose et n'aurait, pour unique effet, que d'entraîner des frais inutiles aux parties.

- En conséquence, rejette ce premier moyen à toutes fins que de droit.

Quant au 2ième moyen:—" Considérant que d'après les termes de l'art. 555 C. proc., la partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais, peut exécuter le jugement, en son propre nom, du consentement de son procureur, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits que le débiteur peut faire valoir à l'encontre du procureur, et pourvu également que le consentement en question apparaisse sur le fiat demandant l'émission du bref d'exécution;

"Considérant, de plus, que, d'après les termes de la règle 59 ième des règles de pratique de la Cour supérieure, dans le cas d'exécution prise par la partie, en son nom, pour les frais distraits au procureur, le consentement de celui-ci doit être mentionné dans le bref et dans le procès-verbal de saisie;

"Considérant que bien qu'il appert au fiat du demandeur qu'il a demandé l'émission d'un bref d'exécution pour la dette, les intérêts et les frais dont distraction était en faveur de son procureur, et bien qu'il appert également audit bref d'exécution que le shérif est chargé d'exécuter en cette cause pour la dette, les intérêts et lesdits frais, il n'appert aucunement cependant au fiat du demandeur, ni au bref d'exécution, non plus qu'au procès-verbal du shérif, que ledit demandeur ait obtenu le consentement de son procureur d'exécuter ce jugement de distraction de frais, et qu'il résulte de cette absence de consentement que la saisie pratiquée par le shérif, au nom du demandeur, quant aux frais

de son procureur, est, en présence du texte de l'art. 555 du C. proc., de celui de la 59ième règle de pratique et de la jurisprudence que cet article et que cette règle de pratique ont provoquée, irrégulière et illégale pour partie seulement, savoir, quant aux frais en question, mais que, néanmoins, il y a lieu de maintenir quand même cette saisie quant à la partie qui concerne exclusivement la créance du demandeur, l'opposant ayant demandé par ce 2ième moyen, plus qu'il n'a droit d'obtenir;

En conséquence, accepte ce 2 ième moyen qu'en autant que des frais distraits au procureur du demandeur sont concernés, mais la rejette quant au surplus, savoir, quant à la créance du demandeur en capital et intérê

Quant au 3ième et au 4ième moyen:—"Considérant qu'il importe, pour l'intelligence de la décision que cette Cour va rendre sur le mérite de ce 3ième moyen et de celle que cette Cour va également rendre sur le 4ième moyen qui tous deux ont des rapports connexes, d'énumérer et d'examiner les divers contrats qui ont lieu à l'institution de la présente action hypothécaire.

[En statuant sur ces 3ième et 4ième moyens, ainsi que sur les 5ième et 6ième moyens de l'opposition, qui ne présentent que des questions de faits, la Cour examine les titres des parties, et constate que toutes leurs difficultés proviennent de la description erronée qui se trouve dans l'acte de vente du 16 octobre 1911, de Roy à Thibault, et dans celui du 21 janvier 1914, de Thibault à Rouillard.]

"Considérant qu'il résulte des considérants ci-dessus et des circonstances dans lesquelles se présente cette cause que, vu le vice radical dont est entaché l'acte du 21 janvier 1914, savoir, l'acte de vente de Henri Thibault à Charles C. Rouillard, devant Mtre J.-B. Dupuy, N. P., sur lequel est basée l'action hypothécaire du demandeur, il serait oiseux de s'attarder à décider la question de savoir si le demandeur pouvait légalement se désister partiellemest du délaissement produit par le défendeur Rouillard, de façon à éliminer de l'action, du jugement rendu sur icelle et du délaissement le no 34 de ladite subdivision du no 8, dont il n'est pas nommément fait mention dans le dit acte de vente, une telle décision rendue dans le sens même des prétentions du demandeur ne pouvant lui bénéficier que dans le cas seul où cette Cour en serait venu à la conclusion que la description de l'immeuble vendu par Thibault à Rouillard, et dont la désignation contenue audit acte de vente en aurait été la bonne et exacte description, de façon à ce que le jugement rendu sur l'action hypothécaire eut ordonné au défendeur de délaisser l'immeuble précisément vendu, et que l'immeuble délaissé fut bien et dûment celui vendu par ledit Thibault audit Rouillard, ce qui ne peut se présenter en cette cause, l'action hypothécaire, le jugement rendu sur icelle, et le délaissement qui en a été le résultat étant tous trois entachés du vice radical dont est vicié l'acte de vente Thibault à Rouillard, lequel vice radical, toutes les parties en cette cause ont un intérêt commun à faire disparaître en s'unissant entr'elles à cette fin au lieu de se quereler devant cette Cour si elles ne veulent pas immobiliser pour toujours et entièrement toutes opérations commerciales à l'endroit de l'immeuble en question auquel l'acquéreur Rouillard n'a aucun titre clair et valable capable de lui permettre d'en transmettre la propriété à un tiers et qu'aucun tiers ne peut acheter sans s'exposer à des procès compliqués;

"Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, des considérant ci-dessus, pour cette Cour, de déclarer que le désistement en question n'a, dans les circonstances, aucure valeur légale, toute la procédure étant ab initio entachée d'un vice radical qui ne peut être purgé que par le concours volontaire de ceux qui en ont été les auteurs, savoir, par le concours des nommés Thibault et Rouillard à rectifier, dans leur intérêt personnel, la désignation erronée de l'immeuble vendu par l'un, savoir, Thibault, à l'autre, savoir, Rouillard, ou bien encore, à leur refus par eux dece faire de bonne volonté, par un jugement de cette Cour sur action à être intentée par le demandeur, après mise en demeure régulière signifiée aux parties intéressées, et après abandon et désistement des présentes procédures en déclaration d'hypothèque;

"Considérant qu'il suit de ce que dessus que le 4ième moyen soulevé par l'opposant de même que le 3ième moyen est également bien fondé en fait et en droit.

En conséquence, maintient ces deux moyens à toutes fins que de droit.

Enfin, quant aux 5ième et 6ième moyens: "Considérant que pour parité de raisons et comme conséquence des considérants ci-dessus, il suit que ces deux derniers moyens sont également bien fondés en fait et en droit.

En conséquence, les maintient à toutes fins que de droit. Statuant finalement sur le mérite entier de la présente opposition afin d'annuler; maintient ladite opposition; déclare ladite saisie irrégulière et illégale, nulle et de nui effet et en accorde main-levée à qui de droit, mais vu que toutes ces procédures illégales résultent de la subdivision du no 8 originairement affecté en son entier au paiement de ladite somme de \$3,500 et résultent notamment et surtout du vice radical dont est entaché de vente consenti, le 21 janvier 1914, par l'opposant Nestor Henri Thibault au défendeur Charles C. Rouillard, devant Mtre .J-B. Du-

puy, N. P., vice qui a déjà entraîné le demandeur dans des faux frais considérables alors qu'il cherchait à se faire payer, par un débiteur récalcitrant, une créance légitime que l'opposant doit aussi bien que son ayant-cause Rouillard, et vu qu'également le demandeur-contestant réussit sur le premier moyen soulevé par l'apposant et pour la plus grande partie sur le 2ième moyen, ladite opposition sera et est maintenue, mais sans frais.

Confirmé en revision.

#### GAUTHIER v. COHEN.

## Accidents du travail—Requête préliminaire—Autorisation de poursuivre—S. ref. (1909), art. 7347.

La présentation de la requête préliminaire pour obtenir la permission de poursuivre d'après la loi des accidents du travail, est une formalité destinée surtout à fournir l'occasion d'user de conciliation. Elle ne saurait être refusée à moins que les faits soient tels que la loi ne puisse manifestement être invoquée.

Alfred Gauthier réclame le droit de poursuivre en justice, au nom de son fils Georges, âgé de treize ans, le patron de celui-ci, Jacob-L. Cohen, en vertu de la loi des accidents du travau.

M. le juge Tellier.—Cour supérieure.—No 3458.—Montréal, 28 août 1918.—Monty et Duranleau, avocats du requérant.— L.-W. Jacobs, avocat du défendeur.

Le 19 juin dernier, le jeune Gauthier s'est fait couper une main par une machine à hacher la viande, chez Cohen. Le père demande une indemnité de \$2,500. L'intimé prétend que l'enfant n'avait pas le droit de travailler avec la machine et que ce n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, comme son employé, qu'il avait été blessé. It s'oppose donc à ce que le père obtienne la permission de se prévaloir de la loi des accidents du travail.

La demande a été accordée pour les raisons suivantes:

M. le juge Tellier.—La présentation de la requête préliminaire, pour obtenir la permission de poursuivre d'après la loi des accidents du travail, est une formalité destinée surtout à fournir l'occasion d'user de conciliation. Elle ne saurait être refusée à moins que les faits soient tels que la loi ne puisse manifestement être invoquée.

Dans l'occurrence, je ne puis prendre sur moi de dire si le jeune homme a agi d'après ordres ou non; et de décider ainsi d'avance le sort de la cause. La requête doit être accordée. On ne peut priver le plaideur du droit d'être entendu.

#### DESROCHERS v. JOLICOEUR.

Droit paroissial—Election de marguilliers—Assemblée de paroisse—Démission - Acceptation—Avis au prône—Remplacement—C. proc., art. 987—S. ref. [1909] art. 3438, 4386.

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 3646.—Beauce, 14 juin 1918.—Pacaud et Morin, avocats du demandeur.—Bouffard et Godbout, avocats du défendeur.

- 1. Un procès-verbal d'une assemblée de paroisse qui contient ce qui suit: "De plus le Dr Desrochers ayant "donné sa démission laquelle ayant été acceptée à l'unani-mité, il fut proposé par M... et secondé par M... que Char-les Jolicoeur soit élu marguillier pour remplacer le Dr "Desrochers, et l'assemblée l'a proclamé élu à l'unanimité" constate en fait que la démission du marguillier Desrochers a été dûment acceptée par l'assemblée, et ce dernier ne peut, subséquemment, retirer sa démission.
- 2. Une élection de marguilliers faite dans une assemblée de paroisse, est nulle, si cette assemblée n'a pas été précédée de l'avis voulu par l'usage établi dans la paroisse et par la loi.
- 3. Les trente jours pour remplacer un marguillier démissionnaire, mentionnés dans les S. ref. [1909], art. 4836, ne compte que de l'acceptation de la démission par l'assemblée de paroisse.
- 4. L'irrégularité de l'avis au prône pour la convocation d'une assemblée de paroisse, qui consiste en ce qu'au lieu de convoquer cette assemblée pour remplacer un marguillier démissionnaire, l'avis avait été donné pour réunir l'assemblée: "aux fins de considérer le cas de la démission de M... et de faire l'élection de son remplacant", n'a aucune conséquence, vû qu'il se trouve dans l'annonce au prône, l'équivalent de l'avis voulu par l'usage et par la loi, et que le but désiré a été atteint; vu aussi que personne n'en a souffert aucun préjudice ou injustice.

Action par voie de quo warranto. Le demandeur veut faire déclarer que le défendeur occupe la charge de marguillier de la paroisse de St-François-de-Beauce irrégulièrement; et qu'il lui soit ordonné de cesser de l'exercer et qu'il en soit exclu. Les faits sont les suivants: Le 24 décembre 1916, le demandeur a été élu marguillier de la paroisse dans une assemblée de paroisse. Il envoya, le 29 septembre 1917, sa démission de cette charge. Le 23 décembre 1917, à la suite de deux annonces au prône de la

messe paroissiale, eut lieu une assemblée de paroisse dans le but d'éliree un marguillier en remplacement d'un nommé Lessard. Le procès-verbal de cette assemblée contient ce qui suit: De plus le Dr Desrochers "ayant donné sa "démission, laquelle ayant été acceptée à l'unanimité, il "fut proposé par et secondé par...que Chs Jolicoeur "soit nommé marguillier pour remplacer le Dr Desrochers, "et l'assemblée l'a proclamé à l'unanimité,"

Le demandeur protesta contre cette nomination; et par lettre, du 2 janvier 1918, prétendant que sa démission n'avait pas été légalement acceptée, il la retira. Le 6 janvier 1918, il y eu une nouvelle assemblée de paroisse dans laquelle une proposition que la charge du Dr Desrochers soit déclarée vacante fut adoptée, et ledit Jolicoeur fut de nouveau nommé marguillier à l'unanimité.

Le défendeur nie la plupart des allégations, et plaide, en substance, que la démission du demandeur a été régulièrement et réellement acceptée par l'assemblée de paroisse du 2 décembre 1917, et que, subséquemment, il a été légalement élu à cette assemblée et son élection confirmée par celle du 6 janvier 1918.

La Cour supérieure a rejeté la demande de *quo warranto* par les motifs suivants:

[Les considérants qui précèdent ne font que réciter les faits dont le résumé se trouve ci-dessus ainsi que la correspondance entre le curé de la paroisse et le demandeur.]

"Considérant aussi en fait que, d'après le témoignage du rév. M. Villeneuve, vicaire de St-François, le dimanche, 6 janvier 1918, il a donné en chaire, l'avis suivant, lequel il a lu devant la Cour, d'après le livre des prônes:— "assemblée de paroisse, ce jour, pour régler le cas du Dr "Desrochers, l'affaire s'est compliquée encore cette semai"ne par une nouvelle procédure du Dr Desrochers; M. le "curé vous expliquera tout cela à l'assemblée, et vous se "rez appelés à décider vous-mêmes de ce qu'il y aura à "faire"; et qu'il appert aussi, d'après le même témoignage et d'après le livre des prônes, que le 30 décembre 1917, la note suivante s'y trouve: "annonce d'une assemblée de pa-"roisse pour l'élection";

"Considérant aussi en fait, qu'il appert au même témoignage, que l'usage, en cette paroisse, pour l'élection d'un marguillier, est de donner deux avis, et que les élections des marguilliers, d'une manière générale, se font le dernier dimanche de l'année; mais, qu'il est arrivé, en deux ou trois circonstances, que cela a été le 1er dimanche de l'année; que ledit défendeur après cette déclaration d'élection du 23 décembre, a accepté cette charge, et a continué à l'exercer depuis; et que ledit Basile Desrochers, n'a pas continué en fait, depuis cette date du 23 décembre, à ocuper cette charge;

"Considérant en ce qui regarde la lettre de démission dudit demandeur, du 29 septembre 1917, et qui a été soumise à l'assemblée de paroisse du 23 décembre 1917, que cette démission a été validement acceptée par cette assemblée, et qu'il en résulte que dès ce jour, le dit Basile Desrochers a cessé d'être marguillier en office de la dite paroisse, et que partant, il ne pouvait pas légalement retirer cette démission, comme il a prétendu le faire, par sâ lettre du 2 janvier 1918;

"Considérant aussi que l'élection du 23 décembre dudit Jolicoeur, comme marguillier en remplacement dudit demandeur, est illégale et nulle; pour la raison qu'elle n'avait pas été précédée de l'avis voulu par l'usage établi dans la paroisse et par la loi; "Considérant que, par l'art. 4386 des S. ref de la province de Québec, il est décrété ce qui suit:—[Texte.]

"Considérant sur les objections soulevées de la part du demandeur, savoir: que cette élection du 6 janvier 1918, n'a pas eu lieu dans le délai voulu par la loi, et qu'elle n'a pas été précédée des avis voulus par l'usage et la loi, qu'il y a lieu de tenir et de juger, et cette Cour tient et juge que, le demandeur ayant, en sa lettre de démission du 29 septembre 1917, prié le rév. M .Lambert, "président de la "fabrique de St-François", d'accepter sa démission comme marguillier, et d'en faire part à qui de droit, cette démission n'a produit son effet que du jour où elle a été acceptée par l'assemblée de paroisse, savoir: le 23 décembre 1917; et que partant, l'élection faite le 6 janvier 1918, de Charles Jolicoeur, l'a été dans le délai de trente jours, depuis la démission effective du dit Dr Desrochers; et que, quant à l'irrégularité dans l'avis de convocation de cette assemblée du 6 janvier, irrégularité qui consisterait en ce qu'au lieu de convoquer l'assemblée de paroisse pour l'élection d'un marguillier en remplacement du Dr Desrochers, démissionnaire, l'assemblée a été convoquée "aux "fins de considérer le cas de la démission du Dr Desro-"chers, et de l'élection de Charles Jolicoeur, vu que le fils "du Dr Desrochers a protesté contre l'illégalité de cette " procédure", il y a lieu de tenir, et de juger, et cette Cour tient et juge, qu'il y a eu l'équivalent de l'avis voulu par l'usage et la loi, que le but de la loi et de l'usage, en exigeant tel avis, a été parfaitement atteint, les paroissiens tenant feu et lieu, ayant droit de voter à cette élection, ayant été mis au courant de la situation qui se dégageait des faits mentionnés dans le procès-verbal de cette assemblée, ayant été spécialement, le 23 décembre 1917, notifiés

.

de la démission du Dr Desrochers, ayant même quoique illégalement, élu à cette date, ledit Charles Jolicoeur;

"Considérant d'ailleurs, qu'en admettant une certaine informalité ou irrégularité dans la manière d'annoncer cette assemblée publique du 6 janvier, cette Cour doit tenir compte du fait, qu'il n'en est résulté aucune surprise, aucun préjudice, ou injustice à personne, l'élection ayant eu lieu d'ailleurs, à l'unanimité, et le Dr Desrochers, présent demandeur, d'après son témoignage devant la Cour, ayant été présent à cette assemblée, et n'ayant pas fait, d'après le procès-verbal, aucune objection, ou protestation;

"Considérant, sauf que pour les §§ 1 et 2 de la requête libellée, qui sont admis par le défendeur, et le § 3 que le défendeur a ignoré en sa défense et qui a été prouvé, et sauf les allégations du § 6 et du § 7 quant à l'illégalité de l'élection du 23 décembre 1917 de l'intimé, Charles Jolicoeur, que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa requête libellée, et spécialement, n'a pas prouvé que le défendeur usurpe, occupe et exerce illégalement la charge de marguillier de la paroisse de St-François de la Beauce; et que partant, il n'a pas démontré que sa procédure par voie de quo warranto doit être maintenue;

"Considérant que ledit Charles Jolicoeur ayant été légalement élu le 6 janvier, et l'émission du bref de la nature d'un quo warranto, ayant eu lieu le 31 janvier, ayant été signifié avec la requête le 2 février, il n'y avait de la part dudit Jolicoeur, aucune usurpation, occupation, ou exercice illégal actuelle de la dite charge, et partant cette procédure ne pouvait légalement être adoptée.

"Maintient la défense; renvoie la requête libellée, et toute la procédure par voie de *quo warranto* dudit Dr Desrochers, demandeur, le tout avec dépens." Autorités citées par la Cour: C. civ., Hamelin v. Dugal, [1909] 16 R. L. n. s., 321, 327;—Doyon v. Stewart, [1886] 30 J. 260;—Allard v. Charlebois, [1898] 14 C. S., 310, 322, 323;—High, extraordinary legal remedies, p. 588, nos 630, 631, 646;—Droit paroissial, Migneault, pp. 245, 381, 385, 451;—S. ref. [1909] art. 3438;—Ex parte Rioux, B. R. [1848], 3 R. de L. p. 480;—Traité du Gouvernement spirituel et temporel des paroisses, Jousse, [1774]; art. 295;—Marquis & al. v. Couillard, [1876] 10 Q. L. R. 98;—Marrier v. Rasconi, [1874] 7 R. L. p. 140;—Beaudry, Code des curés et marguilliers, pp. 64, 65, 205;—Manuel des curés, par Monseigneur Desautels, p. 49;—Boyer, Vol. 1, p. 311;—Paris v. Couture, [1883] 10 R. J. Q. 1;—Paris v. Brisson, [1883] 10 R. J. Q. 1:—Laliberté v. Barabé, [1883], 10 R. J. Q. C. R., 10 Q. L. R., p. 1 et s.

#### DUCLOS v. DUBROFSKY.

## Action rédhibitoire—Vente de foin—Délai—C. civ. 1530.

Celui qui achète du foin le 12 mai, en reçoit livraison le lendemain et constate immédiatement des prétendus dé fauts dans ce foin, ne peut, lorsqu'il est poursuivi quinze jours plus tard, en refuser le paiement sur les motifs que ce foin n'était pas de la qualité convenue. Il doit prendre sur lui l'initiative et poursuivre son vendeur en annulation de son contrat de vente, dans les neuf jours de la découverte des prétendus vices, les moyens invoqués dans la défense étant de la nature de l'action rédhibitoire.

MM. les juges Gnérin, Maréchal et Allard.—Cour de revision.—No 3791.—Montréal, 16 novembre 1918.—Monty et Duranleau, avocats du demandeur.—L.-A. Jacobs, avocat du défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge Mercier, le 21 juin 1918, est confirmé.

Action sur compte pour vente et livraison de foin de la valeur de \$143.89, faite le 12 juin 1917. La délivrance de ce foin fut commencée le même jour et se termina le lendemain.

Le défendeur plaide que le foin n'est pas de bonne qualité commerciale telle que représentée par le vendeur. Il allègue que ce foin se composait de 200 ballots chargés dans un wagon. Le défendeur ne put en examiner que les premiers 12 ballots qui se trouvaient à l'entrée du wagon. Il lui a paru de bonne qualité, mais une fois délivré à sa place d'affaires, il fut constaté que ce foin était de qualité inférieure et d'aucune utilité pour lui. Il donna avis sans délai à son vendeur, lui déclarant qu'il devait reprendre son foin. Le demandeur vint ensuite l'examiner chez le défendeur, et il convint qu'il n'était pas de la qualité convenue, et s'engagea à annuler la vente. Depuis, le foin est resté aux risques et périls du demandeur.

En réponse, le demandeur nie ces allégations et dit que le foin n'avait aucun défaut caché; que le défendeur était en retard; et qu'il ne s'était plaint du foin que lorsque le demandeur lui en avait demandé le paiement.

La Cour supérieure a maintenu l'action du demandeur par le jugement suivant:

"Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et de sa réponse et que, partant, son action est bien fondée en fait et en droit;

"Considérant que les moyens que le défendeur invoque au soutien de son plaidoyer sont de nature de ceux d'une action rédhibitoire et qu'il ne pourrait invoquer ces moyens, s'il était dans les délais de l'art. 1530 C. civ., pour ce faire par action directe ou article reconventionnelle ou

## LOI DES ACC. ENTS DU TRAVAIL

OUEBEC

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au ler de Janvier 1916.

-PAR-

### WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos bunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprêtent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux avrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la pour suite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

# Dorais & Dorais Carifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Supre du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cou d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la règlementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS,

19. RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.